



**flourens**

# REGLEMENT DE MISE EN PLACE DE LA PUBLICITÉ DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

## I. PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la commune de Flourens gère les installations utilisées par des associations sportives. Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune peut mettre à disposition des associations à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires. Conformément aux dispositions du code de la santé publique, sont exclus les publicités en faveur de l'alcool et du tabac. La commune se réserve le droit d'interdire un visuel qu'elle juge inadapté au lieu et aux utilisateurs. Un dossier complet devra être constitué par toute association souhaitant utiliser des espaces publicitaires. Ce dossier sera constitué d'une demande motivée, de la liste complète des sponsors et du montant des recettes liés au sponsoring. Ce dossier sera transmis pour examen auprès des services compétents de la municipalité. Le présent règlement a pour objet de préciser les rapports entre la Commune de Flourens et les associations sportives, plus particulièrement les modalités de gestion des emplacements publicitaires.

## II. OBJET

La commune de Flourens autorise l'association demandeuse à exploiter des espaces réservés pour supporter des panneaux publicitaires amovibles dans l'enceinte sportive qu'elle lui met à disposition uniquement dans le cadre de manifestations sportives ponctuelles liées à leur activité.

## III. CONDITIONS FINANCIERES

La commune autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 1 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

## IV. INSTALLATION – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'association prendra à sa charge la fourniture des panneaux publicitaire, le matériel nécessaire à la pose ainsi que les frais affairant à leur mise en place. L'installation devra être validée par les services municipaux avant tout travaux. Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur. Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation et de solidité. A l'expiration de la convention liant les associations et la commune, les espaces réservés aux emplacements publicitaires devront être remis à la commune de Flourens dans leur état initial.

## V. CONDITIONS D'UTILISATION

Dans le cas où plusieurs clubs ou associations seraient demandeurs d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi. L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux, après en avoir informé la Commune de Flourens. En cas de nécessité ou d'évènements, la commune de Flourens se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires ou de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.

## VI. CONDITIONS D'INSTALLATION

Les installations sportives municipales autorisées pour l'affichage de panneaux publicitaire sont les suivantes :

- Le stade Michel Vergnot
- Les courts de tennis
- La Plateforme Sportive

Seuls les services communaux seront compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux publicitaires pour le temps de la convention ainsi que leur nombre et les matériaux à utiliser. Les dimensions des panneaux sur un même site devront être identiques sans dépasser la dimension maximum autorisée pour chacun des lieux retenus.

A. Pour le stade Michel Vergnot, les dimensions des panneaux ne pourront excéder une longueur de deux mètres et une hauteur de 80 centimètres. Ils seront en PVC expansé d'une épaisseur 10mm résistant aux UV et intempéries avec angles arrondis. L'installation sera autorisée uniquement sur les mains courantes. Les panneaux devront être démontables.

B. Pour les courts de tennis, les dimensions des banderoles ne pourront excéder une longueur de deux mètres et une hauteur de 80 centimètres. Elles seront installées sur le grillage. Les banderoles devront être démontables.

C. Pour la plateforme sportive, ces panneaux rigides pourront être installés sur les longueurs du bâtiment. La dimension des panneaux ne pourra excéder une longueur de 1,30 mètre et une hauteur de 80 centimètres. Les panneaux devront être démontables. Lors de compétition ponctuelle (1 manifestation sur une période d'un an demandée) les banderoles pourront être acceptées. Les banderoles devront être démontables.

## VII. IMPOTS - TAXES – FRAIS

L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

## VIII. REGLEMENTATION

L'association respectera la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité. En cas de changement de législation, l'Association supportera tous les frais liés à la mise en conformité. La publicité devra respecter la stricte neutralité des lieux. L'Association s'interdira à tout affichage de caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'Association s'interdira également de tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi 91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Les panneaux publicitaires ne devront pas être brillants pour éviter tout problème d'éblouissement. La commune de Flourens se réserve le droit d'installer en quelque endroit qu'il soit ses propres panneaux ou tout autre panneau publicitaire de son choix.

## IX. ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les emplacements ou panneaux publicitaires qu'elle aura fait installer. De plus dans le cadre du respect de l'article L2131.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

## X. SECURITE

Chaque panneau doit : Respecter les normes de sécurité en vigueur, être sans danger pour le public et les utilisateurs, être fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité, apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives, être maintenu en bon état par l'association. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques emplacements ou panneaux dont elle est propriétaire.

## XI. AUTRES FORMES DE PUBLICITE

Toute forme de publicité ponctuelle autre que celle apposée sur panneaux ou sur banderoles validée par la commune de Flourens dans les enceintes sportives, sera soumise à autorisation spéciale. Sont concernées toutes les opérations promotionnelles ponctuelles (exposition de produits et de matériels....).

## XII. CONTROLE DE LA COMMUNE

Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la commune. La bonne utilisation des recettes générées par les publicités sera justifiée à renouvellement de la convention par la présentation du compte d'exploitation (rapport dépenses/recettes) de l'association.

## XIII. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

#### XIV. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception. Celle-ci deviendra effective à partir de la date de réception du courrier. L'association perdra tout droit à l'utilisation des emplacements publicitaires mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

#### XV. ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### XVI. CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (31) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

#### XVII. ANNEXES AU PRESENT REGLEMENT

Convention de mise en place de publicité dans les enceintes sportives de la commune